

04 mai 2023

Arrêté du Gouvernement wallon abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19;

Vu le rapport du 10 janvier 2023, établi en application de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 janvier 2023;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 février 2023;

Vu le protocole n^o 839 du Comité de secteur XVI, établi le 17 mars 2023;

Vu l'avis n^o 73.313/4 du Conseil d'Etat, donné le 17 avril 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, articles 401 à 404;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, article 12bis;

Considérant que la dérogation prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19 était justifiée par les fermetures d'établissement scolaires ou de certaines classes en conséquence de la pandémie du COVID-19;

Considérant que le COVID-19 n'entraîne actuellement plus de telles fermetures et que cette justification n'est dès lors plus pertinente;

Considérant ainsi la nécessité d'abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020 assouplissant les dispositions en matière de congés pour motif impérieux dans le contexte de la reprise des activités suite à la pandémie de COVID-19 est abrogé.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3.

La Ministre de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 04 mai 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE